



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le

- 2 JUL. 2021

Affaire suivie par : François le Mouroux
Tél. : 02 56 63 75 05
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
à
Conseil Départemental du Morbihan

2rue de Saint-Tropez
56009 Vannes cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux du pont du Gueslin sous la RD777 communes de Saint Martin sur Oust et Saint Gravé

Ref : 56-2021-00136

PJ :

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.241-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la réparation du pont du Gueslin, situé à Saint Martin sur oust et Saint Gravé, pour lequel suite à une demande de compléments en date du 22 mars 2021, les pièces complémentaires ont été reçues le 19 mai 2021.

Ces documents intègrent les éléments demandés, en conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Les travaux prévus rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par l'opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Les travaux, installations et ouvrages, objets du présent courrier, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu naturel, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration et ses compléments ;
- aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales mentionné ci-dessus ;
- aux dispositions suivantes ;

-Vous pourrez entreprendre cette opération à compter de l'abaissement du bief 21 par la direction déléguée aux voies navigables de la région Bretagne. **L'abaissement est autorisé à compter du 20 septembre 2021. Les travaux dans le cours d'eau sont autorisés de septembre 2021 à fin décembre 2021 à titre dérogatoire.**

-Après la pose des batardeaux et avant l'assèchement de la zone, une pêche de sauvegarde sera réalisée. Les poissons récupérés seront relâchés en amont, à l'exception des espèces exotiques envahissantes qui seront détruites.

-La technique de pose, les matériaux utilisés ne devront en aucun cas entraîner des dépôts de matière en suspension susceptible de porter atteinte aux espèces et milieux aquatiques.

-Un dispositif de piégeage des matières en suspension sera présent sur le site des travaux.

-En cas d'infiltration d'eau entre les batardeaux un système de pompage sera mis en place. Les eaux de pompage seront dirigées vers un bassin de décantation avant de rejoindre le cours d'eau en aval.

-Des kits anti-pollution devront être présents sur le chantier, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de fuite ou de déversement accidentel d'hydrocarbure ou autre substance nocive.

-les anfractuosités favorables aux Chiroptères, et dont le maintien ne remet pas en cause la sécurité de l'ouvrage seront marquées afin de ne pas être rebouchées lors des travaux.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairies de Saint Martin sur Oust et Saint Gravé où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de Saint-Congard et de Saint-Martin-sur-Oust. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

PO/ Le Chef du Service Eau Nature et Biodiversité,
Le Chef du Pôle Eau


Thierry GRIGNOUX

copie - aux mairies de Saint martin sur oust et Saint Gravé
- à la CLE SAGE Vilaine
- au Syndicat Eau du Morbihan
- à l'Agence Régionale de Santé – Pôle Eau